

Il n'est, du reste, rien changé aux autres fixations du règlement du 4 février 1864.

Le Ministre de la guerre,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur général du personnel et du matériel,
Signé : RENSON.

N° 190. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 mai 1876 (3^e direction, 3^e bureau) notifiant la décision prise au sujet des modifications apportées aux rapports des corps de troupes avec la caisse des dépôts et consignations relativement à la dotation de l'armée.*

Paris, le 8 mai 1876.

MESSIEURS, — Une circulaire ministérielle du 6 mars dernier, insérée au *Journal Militaire* (partie réglementaire, p. 348), a fait connaître les modifications qu'une décision de M. le ministre de la guerre, en date du 11 février précédent, a apportées dans les rapports que les corps de troupes de l'armée de terre entretiennent avec la caisse des dépôts et consignations relativement à la dotation de l'armée.

J'ai décidé que les instructions de ladite circulaire seront suivies en ce qui concerne les corps de troupe de la marine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N° 191. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 mai 1876 (3^e direction, 3^e bureau) relative à l'augmentation de l'indemnité annuelle pour chaque enfant de troupe.*

Paris, le 8 mai 1876.

MESSIEURS, — Une décision ministérielle du 29 mars 1876 (*Journal Militaire*, partie réglementaire, 1^{er} semestre, p. 651) a élevé de 18 à 30 fr. le crédit alloué, par an et par enfant de troupe, sur les fonds de la 2^e portion de la masse générale d'entretien des corps de l'armée de terre pour achat d'effets de petit équipement.

J'ai décidé que cette mesure sera appliquée aux corps de troupe d'infanterie et d'artillerie de marine et à la compagnie de discipline.

J'ai l'honneur de vous prier de faire modifier en conséquence la nomenclature annexée à la circulaire du 12 décembre 1875, et